DSSP-025-217

PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**de la protection des populations**
**Service environnement et prévention des risques**
**Guichet unique**

**Arrêté n°133-DDPP-24 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**
**sur l'installation tri des déchets exploitée par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation**
**sur la commune de Firminy**

**Le Préfet de la Loire**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets d'emballages ménagers recyclables situé à Firminy, au bénéfice de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°220-DDPP-23 du 04/07/2023 prescrivant à la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation de déposer une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°02-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société SUEZ RV Centre-Est le 24/10/2024 ;

**VU** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2024 ;

**Considérant** que les servitudes proposées visent à préserver l'intégrité du « confinement » des déchets amiantés, en particulier de la dalle béton du bâtiment process ;

**Considérant** en conséquence qu'elles sont de nature à parer aux risques liés à la présence des déchets ;

**Considérant** que la consultation du propriétaire du terrain et du conseil municipal de la ville de Firminy a été réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement ;

Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er – Objet**

Il est institué, à la demande de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini 69 009 LYON, des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de FIRMINY sur l'emprise du site de l'installation de tri des déchets qu'elle exploite.

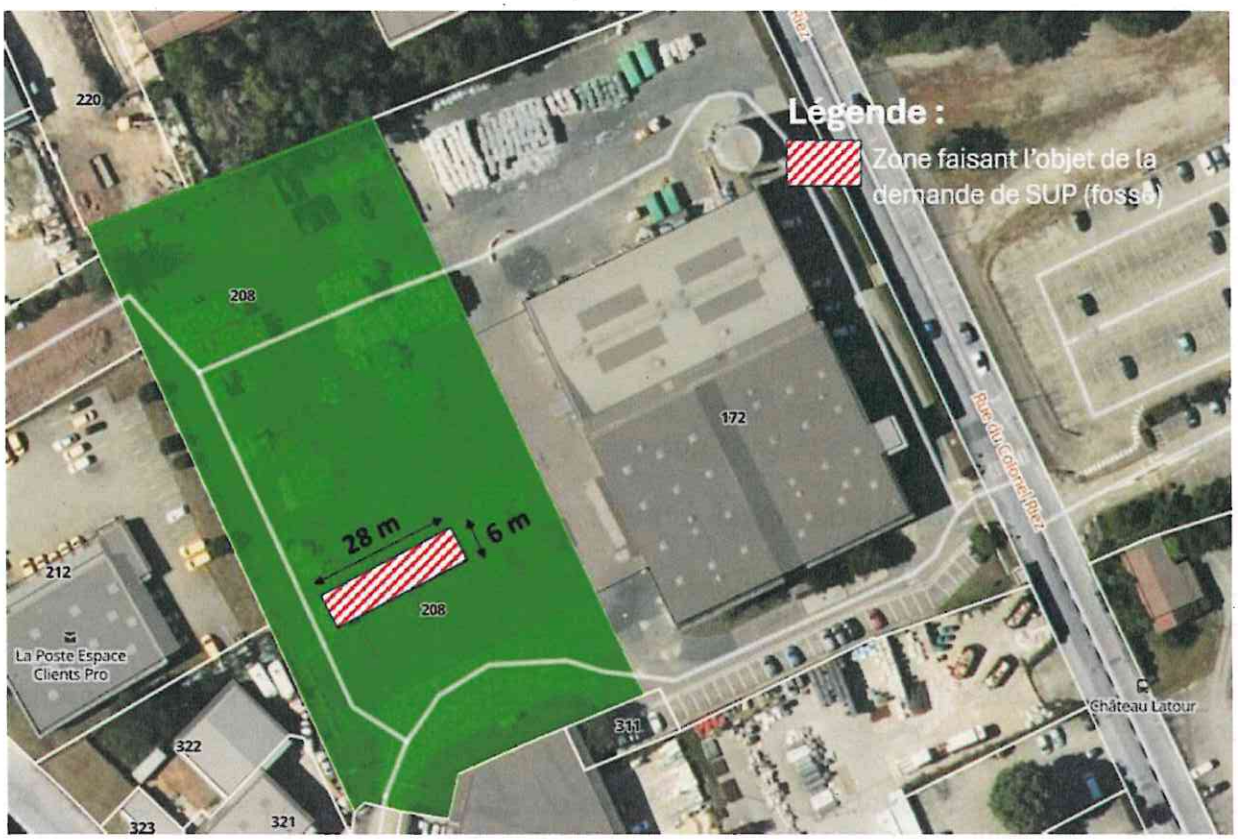
La référence cadastrale de la parcelle et l'emprise concernée par les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

| Parcelle | Surface totale | Surface concernée par la SUP |
|---|---|---|
| AV 208 | 7 489 m² | 28 × 6 = 168 m² |

L'emprise correspond à la surface occupée par la fosse maçonnée contenant les déchets amiantés découverts lors des travaux de modernisation du site.

La localisation de l'emprise sur la parcelle concernée figure sur le plan ci-dessous :

**Plan cadastral et de servitude**



**Article 2 – Type de servitudes retenu**
L'usage futur du site est un usage industriel.
Les servitudes consistent en des interdictions ou limitations d'utilisation du sol permettant d'assurer l'intégrité de confinement des déchets :

| Thème | Servitudes |
|---|---|
| Confinement des déchets | Il est interdit de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles :<br>• d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans la fosse de déchets,<br>• remettre en cause l'isolement de la fosse en remettant à jour les déchets. |
| Restriction d'usage | Sont interdits :<br>• l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau;<br>• et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol. |
| Information des tiers | En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du terrain est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers.<br>Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée. |

**Article 3 – Durée des servitudes**
Les servitudes sont instituées sans limitation de durée.

**Article 4 – Encadrement des modifications d'usage**
Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.
Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :
– un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
– ou, dans le cas d'un changement d'usage, l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle, à l'ancien exploitant, au maire de Firminy.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Firminy.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 15 mai 2025

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Préfecture de la Loire
- Mairie de Firminy
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono